

Assurance Construction

Actualité Jurisprudentielle

Cass. Civ 2ème, 7 février 2013, n° 12-13.433

Sur le fondement de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la participation volontaire d'un assureur à des opérations d'expertise confère à la désignation d'un expert, judiciaire ou amiable, un effet interruptif. Celui-ci cesse avec la désignation de l'expert lui-même et un nouveau délai de deux ans commence donc à courir à compter de cette désignation.

A la suite de la publication en août 2004 d'un arrêté de catastrophe naturelle dû à la sécheresse de l'été 2003, les époux X formalisent une déclaration de sinistre auprès de leur assureur, sur le fondement d'un contrat d'assurance « Multigarantie vie privée », leur maison d'habitation étant touchée par l'apparition d'importantes fissures.

En février 2005, les époux X vendent cette même maison aux époux Y.

Se plaignant de défauts et vices cachés affectant le bien acheté, les époux Y agissent contre leurs vendeurs et obtiennent, en mars 2006, la désignation d'un expert judiciaire. Ce dernier dépose son rapport en novembre 2008.

En août 2009, les époux Y assignent les époux X aux fins d'obtenir la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés, la restitution du prix de vente et l'allocation de dommages et intérêts.

Les époux X appellent en garantie leur assureur en décembre 2009.

La Cour d'appel, dans un arrêt confirmatif, considère que la demande des époux X à l'encontre de l'assureur est prescrite. Contrairement à ce que soutiennent les vendeurs, les juges du second degré décident que le fait pour l'assureur d'avoir mandaté un expert au titre de la protection juridique, alors que les époux X étaient assistés d'un avocat choisi par eux, ne saurait constituer une direction du procès, de sorte que les opérations d'expertise n'ont pas suspendu le délai de prescription.



Alger

Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@gide.com

Bruxelles

Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@gide.com

Bucarest

Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@gide.com

Budapest

Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@gide.com

Casablanca

Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@gide.com

Hanoi

Tél. +84 4 3946 2350
gln.hanoi@gide.com

Hô Chi Minh Ville

Tél. +84 8 3823 8599
gln.hcmc@gide.com

Hong Kong

Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@gide.com

Istanbul

Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@gide.com

Kiev

Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@gide.com

Londres

Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@gide.com

Moscou

Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@gide.com

New York

Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@gide.com

Paris

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
info@gide.com

Pékin

Tél. +86 10 6597 4511
gln.beijing@gide.com

Saint-Petersbourg

Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@gide.com

Shanghai

Tél. +86 21 5306 8899
gln.shanghai@gide.com

Tunis

Tél. +216 71 891 993
tunis@gln-a.com

Varsovie

Tél. +48 (0)22 344 00 00
gln.warsaw@gide.com



Il faut donc en déduire que la prescription était acquise dès le mois de mars 2008.

Les époux X forment un pourvoi en cassation qui est rejeté par la Cour suprême.

Reprenant les motifs de la Cour d'appel, la Cour de cassation considère que cette dernière a exactement déduit de ses constatations que l'action des époux X contre l'assureur était irrecevable, car prescrite.

Ont contribué à cette client alert : Richard Ghueldre et Elise Mignard



Gide Loyrette Nouel

**Association d'avocats à responsabilité
professionnelle individuelle**

26, cours Albert 1^{er}
75008 Paris - France
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Fax +33 (0)1 43 59 37 79
E-mail: info@gide.com

Associé contact

Richard Ghueldre
ghueldre@gide.com

Pour plus d'informations :
www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

**Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'information,
sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.**

La Client Alert Assurance Construction ("Client Alert") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Client Alert est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Client Alert et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).